

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**viasso-france.fr**

**Demande n° FR-2023-03655**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société POINT S France

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : viasso-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 juin 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 juin 2024

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 décembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <viasso-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« DEMANDE DE TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE SUR LE FONDEMENT DE L'ART L.45-2 AL 2 CPCE

Mesdames, Messieurs les membres du collège,

Nous nous adressons à vous en qualité de Conseil de la :

- société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 823 518 972, ayant son siège social sis 9, rue Curie 69006 Lyon.
- société POINT S immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 315 127 944, ayant son siège social sis 9, rue Curie 69006 Lyon.

L'enregistrement du nom de domaine « viasso-france.fr » sous l'URL «<https://viasso-france.fr/> » par son actuel titulaire, M. X. porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de notre clients sans que ce dernier ne puisse justifier d'un quelconque intérêt légitime pour ce faire.

A ce titre est sollicité la transmission du nom de domaine à son profit au terme de la présente requête et de manière subsidiaire sa suppression.

Il sera démontré d'abord que le titulaire du nom de domaine litigieux porte atteinte à des droits garantis par la Loi (I) et que notre client justifie d'un intérêt légitime à agir alors que le titulaire actuel a enregistré le nom de domaine contesté en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (III).

Rappel des faits

VIASSO est créé le 1er octobre 2016 puis immatriculée à Lyon le 4 novembre 2016 au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON. (Pièce n°1 : Extrait Pappers).

VIASSO est une société spécialisée dans le domaine de l'automobile, à ce titre, elle a pour activité principale le commerce de tout produit, de toutes marchandises et de toutes prestation de service dans le domaine du pneumatique et de l'entretien mobile.

VIASSO est une filiale de la société mère POINT S FRANCE, ainsi pour les besoins de l'activité de sa société fille, POINT S FRANCE a déposé la marque française verbale « VIASSO » le 11 octobre 2016 auprès de l'INPI pour les classes 12 ; 17 ; 35 ; 37 ; 39 ; 42 (Pièce n°2 et 3 : Lien entre la société POINT S et VIASSO et enregistrement de la marque VIASSO)

POINT S France a également enregistré le nom de domaine « viasso.fr » le 18 novembre 2016. (Pièce n°5 : capture d'écran AFNIC pour « viasso.fr »).

Le 15 juin 2023, M. X. enregistrait le nom de domaine « viasso-france.fr », ce nom de domaine ne pointe vers aucune page active, le seul but de ce nom de domaine est en réalité d'usurper l'identité de l'un des membres de la société VIASSO.

En l'espèce le détenteur de ce nom de domaine litigieux a utilisé le nom de Monsieur [prénom nom] dans l'adresse électronique « [prénom nom]@viasso-france.fr », aux fins de tromper la vigilance de l'un des fournisseurs de VIASSO et obtenir une commande au nom de la société. (Pièce n°4 : Courrier électronique).

En droit

Aux termes de l'article 45-6 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE) : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

L'article 45-2 du CPCE ouvre la voie à une telle action lorsque le nom de domaine est :

- 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
- 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

I. Sur l'atteinte à la vie privée par l'utilisation du nom de domaine litigieux

- D'abord et sur le fondement de l'article 45-2 alinéa 1 du CPCE, nous considérons que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la Loi dès lors qu'il est utilisé pour réaliser une infraction sanctionnée par la Loi.

Le nom de domaine « viasso-france.fr » a été créé pour la similarité qu'il représente avec le nom de domaine possédé par la société POINT S « viasso.fr ». Ce nom de domaine litigieux a été créé dans l'objectif d'usurper l'identité d'un membre de la société VIASSO aux fins de tromper le fournisseur de la société VIASSO et en tirer un avantage (Pièce n°4).

Or, l'usurpation d'identité est une atteinte à la vie privée, elle est donc punie par la Loi.

En l'espèce l'article 226-4-1 du code pénal prévoit « Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. [...] »

Le nom de domaine « viasso-france.fr » porte donc atteinte à la vie privée, droit garanti par la Loi, par l'infraction d'usurpation d'identité. Cette infraction justifie la nécessité de transférer la détention de ce nom de domaine au profit de la société POINT S France.

II. Sur l'existence d'un intérêt à agir de la société POINT S FRANCE et l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de l'actuel titulaire

- Deuxièmement, sur le fondement de l'article 45-2 al 2 CPCE, nous considérons que le nom

*de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à nos droits de propriété intellectuelle dès lors que la société POINT S France possède un droit en vigueur en France tel l'enregistrement d'une marque et que cette dernière est antérieure au nom de domaine litigieux.*

*En l'espèce, l'enregistrement du nom de domaine « viasso-france.fr » portant une atteinte avérée tant aux droits de propriété intellectuelle qu'au droit de la personnalité de nos clients POINT S FRANCE et VIASSO, de par la proximité et la confusion volontairement entretenue avec la dénomination sociale de la société VIASSO et la marque antérieurement déposée de la société POINT S France.*

*Le nom de domaine enregistré porte atteinte aux droits antérieurs de POINT S en ce que la marque « VIASSO » a été déposée antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine « sglass.fr ». (Pièce n°2).*

*En l'espèce le nom de domaine « viasso-france.fr » a été enregistré le 15 juin 2023, soit postérieurement aussi bien au nom de domaine « viasso.fr », qu'à la marque ou même l'immatriculation de la société VIASSO (2016).*

*A ce titre M.X ne saurait se prévaloir d'une antériorité sur le nom de domaine déposé.*

*Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire, il n'y aucun doute dès lors que ce nom de domaine a été utilisé dans le seul objectif d'opérer une usurpation d'identité sur un tiers.*

*Par conséquent, il convient de transférer le nom de domaine « viasso-france.fr » au bénéfice de la société POINT S France. Exceptionnellement si cette demande n'était pas acceptée, il conviendrait de supprimer le nom de domaine « viasso-france.fr »*

*D'autre part, le titulaire du nom de domaine étant inconnu, nous avons effectué en parallèle une demande de divulgation des données, afin de pouvoir engager sa responsabilité pénale au chef d'usurpation. ».*

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard de la notice complète de marque (cf. *notice de marque*) et de l'extrait de base Whois (cf. *extrait de base Whois <viasso.fr>*) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <viasso-france.fr> est similaire :

- À la marque verbale française en vigueur du Requêteur « VIASSO », numéro 4306158 enregistrée le 11 octobre 2016 pour les classes 12 ; 17 ; 35 ; 37 ; 42 ;
- Au nom de domaine <viasso.fr> enregistré le 18 novembre 2016 par le Requêteur (cf. *extrait de base Whois <viasso.fr>*).

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Sur le fondement de la demande SYRELI**

Le Collège constate que le Requêteur fonde sa demande sur les deux premiers alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

### **b. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur**

Le Collège constate que le nom de domaine <viasso-france.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requêteur « VIASSO » numéro 4306158 enregistrée le 11 octobre 2016 car il est composé de la marque antérieure « VIASSO », reprise dans son intégralité, suivie du terme « france » faisant référence au territoire géographique sur lequel le Requêteur exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requêteur est la société POINT S France immatriculée le 20 janvier 2004 au R.C.S. de Lyon sous le numéro 315 127 944 ayant pour activités : «*Vente, achat, courtage investissements en france ou à l'étranger en particulier dans le domaine du pneumatique et fournitures pour l'automobile et l'industrie* » (cf. *Extrait Pappers*) ;
- Le Requêteur est titulaire de la marque « VIASSO » numéro 4306158 enregistrée le 11 octobre 2016 couvrant des produits et services tels que «*moteurs électriques de véhicules terrestres, moteurs pour véhicules terrestres, bielles pour véhicules terrestres autres que parties de moteurs, capots pour véhicules (...)* » (cf. *notice de marque*) ;
- Le nom de domaine <viasso-france.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requêteur « VIASSO » numéro 4306158 enregistrée le 11 octobre 2016 car il est composé de la marque antérieure « VIASSO » reprise dans son intégralité suivie du terme « france » faisant référence au territoire géographique sur lequel le

- Requéranant exerce son activité ;
- Le Requéranant indique dans son argumentation que « VIASSO est une filiale de la société mère POINT S France » ;
- Le 06 septembre 2023, le nom de domaine <viasso-france.fr> est exploité pour former l'adresse électronique <[prénom.nom] @viasso-france.fr>, utilisée pour :
  - Envoyer des e-mails en se faisant passer pour le « Responsable des achats et approvisionnements » avec en pavé de signature l'adresse électronique <[prénom.nom] @viasso-france.fr> ainsi qu'une reprise de l'élément verbal « VIASSO » de la marque du Requéranant (cf. copie de l'email) ;
  - Faire une commande de pièces auprès d'une société tierce, qui serait selon le Requéranant son fournisseur (cf. copie de l'email).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant, faisait un usage commercial du nom de domaine <viasso-france.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <viasso-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <viasso-france.fr> au profit du Requéranant, la société POINT S FRANCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

